

L'évolution du statut juridique du SILGOM

SILGOM Infos

Numéro spécial

Juillet 2011

Le SILGOM aujourd'hui :

- C'est un syndicat interhospitalier (SIH)
- Son organisation administrative et financière le rapproche de la réglementation applicable aux hôpitaux.
- Il dispose d'un conseil d'administration qui prend les décisions les plus importantes

Pleins feux sur :

Une obligation posée par la loi HPST	1
Transformation en GIP	1
La logique de métier	2
Législation en vigueur	2
Un dispositif de gestion du personnel à créer	2

Le conseil d'administration du SILGOM a voté le 14 juin dernier une délibération de principe visant à la transformation du SILGOM en groupement d'intérêt public (GIP). Cette décision ne sera effective que lorsque les statuts du futur GIP seront adoptés, dans le courant de l'année 2012. Ce numéro spécial de SILGOM Infos a pour objet de vous informer sur cette orientation importante pour l'avenir du SILGOM.

Michel LE CORFF

Une obligation posée par la loi HPST

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dite loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires (HPST) a posé l'obligation pour les syndicats interhospitaliers de se transformer, dans un délai de trois ans, soit en groupement de coopération sanitaire (GCS), soit en groupement d'intérêt public (GIP).

Depuis 2005, il n'était plus possible de créer de syndicat interhospitalier.

Afin de préparer la transformation, un groupe de travail interne au SILGOM, a été mis en place au début de l'année 2011.

Ce groupe est composé de représentants des adhérents, de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales du SILGOM, de représentants de l'encadrement et des directrices des ressources humaines du CHBA et de l'EPSM.

Le groupe s'est réuni les 18 janvier et 1^{er} juin 2011.

L'ensemble des SIH étant concernés par ces évolutions, six SIH de Bretagne, dont le SILGOM, se sont groupés pour choisir un cabinet de conseil juridique pour les accompagner dans leur démarche de transformation juridique.

Le cabinet retenu est le cabinet HOUDART.

La transformation en groupement d'intérêt public

Le cabinet HOUDART, spécialisé dans les questions de coopération entre établissements, a remis en mai 2011 une étude intitulée « Transformation des syndicats interhospitaliers bretons ».

Son contenu a été examiné par le groupe de travail interne au SILGOM. A partir des éléments de l'étude, le conseil d'administration du SILGOM, réuni le 14 juin dernier a adopté le principe de la transformation du

SILGOM en groupement d'intérêt public.

Le conseil a considéré que la formule juridique du GIP était plus adaptée à la nature des activités du SILGOM, qu'une formule de type GCS.

Les étapes à venir pour conduire à bien la transformation :

- élaboration d'un projet de convention constitutive
- poursuite des travaux engagés avec le CHBA et l'EPSM pour définir les modalités de gestion du personnel.

La transformation prendrait effet au 1^{er} janvier 2013.

Le point de vue exprimé par les représentants du personnel lors de l'examen du dossier en comité technique d'établissement, a été communiqué aux administrateurs. Il s'agit de :

- maintenir une gestion de l'activité au niveau du SILGOM ;
- conserver une gestion du personnel avec une approche globale et commune à tous les agents.

La logique de métier



Le SILGOM s'est construit autour des métiers de la logistique pour les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Cette mission bien identifiée fait sa force. L'autonomie de décision et sa proximité lui

confèrent une bonne capacité de réactivité.

Dans le même temps, les activités se sont développées et professionnalisées. Les compétences mises en œuvre par l'encadrement et le personnel se sont fortement accrues.

La reconnaissance de ces compétences a été un axe important de l'évolution des carrières et de l'organigramme.

Il s'agit, pour l'avenir, de maintenir et développer cet acquis.

La législation en vigueur

Le personnel du SILGOM est constitué :

- d'agents fonctionnaires recrutés par le SILGOM ou par mutation ;
- d'agents fonctionnaires mis à disposition par le CHBA ou par l'EPSM ;
- d'agents contractuels.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, ni les GIP, ni les GCS ne peuvent être employeur direct de personnel fonctionnaire, au contraire du SILGOM actuellement.

De nombreuses démarches ont été effectuées pour faire

évoluer la législation, et permettre aux futurs groupements d'employer directement les personnels fonctionnaires présents ou moment de la transformation juridique.

Des contacts ont été pris auprès des directions du ministère de la santé, de la fédération hospitalière de France, de différents parlementaires. Un dossier sur ce sujet a été remis à Mme Roselyne BACHELOT, alors ministre de la santé, lors de sa visite au CHBA le 18 août 2010.

Cette question a été abordée à plusieurs reprises lors des débats parlementaires sur la loi de simplification du droit adoptée en mai 2011 et de l'examen de la proposition de loi Fourcade modifiant certaines dispositions de la loi HPST adoptée le 13 juillet 2011.

Elle n'a pas pour le moment trouvé de réponse satisfaisante au regard des souhaits des hospitaliers de ne pas casser ce qui fait la force des SIH.



Un dispositif de gestion du personnel à créer

Si la réglementation n'évolue pas, au moment de la transformation en groupement, les fonctionnaires du SIH seraient amenés à muter soit vers le CHBA, soit vers l'EPSM. Les directions de ces deux établissements ont d'ores et déjà donné un accord de principe sur ce point.

Les agents rejoindraient dans ces établissements les fonctionnaires qui étaient précédemment mis à disposition.

L'ensemble serait mis à disposition du SILGOM pour assurer l'activité comme actuellement. Les personnels contractuels ne sont pas concernés puisqu'ils resteraient en contrat avec le SILGOM en tant que GIP.

L'objectif partagé par les directions du CHBA, de l'EPSM et du SILGOM est de pouvoir assurer, **au niveau du SILGOM**, la gestion de ces agents, selon des modalités plus précises qui restent à définir, et dont l'élaboration figure dans les objectifs du groupe de travail interne sur la transformation du statut.